



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création de trois retenues collinaires, à Lisle-en-Barrois (55) et Vaubecourt (55)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCEA des Merchines - Ferme des Merchines - 55250 LISLE-EN-BARROIS », reçu complet le 14 septembre 2020, relatif au projet de création de trois retenues collinaires, à Lisle-en-Barrois (55) et Vaubecourt (55) ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 17 février 2020, exonérant d'évaluation environnementale le projet de forage d'irrigation de 100 ha de cultures nucicoles à Lisle-en-Barrois (55), également porté par la SCEA « Les Merchines » ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 octobre 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°21 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³ » ;
- qui relève également de la rubrique n°16 a) de la même nomenclature « Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha » ;

- qui consiste à aménager un ensemble de trois retenues collinaires d'un volume global de stockage de 129 000 m³ sur une surface de 11,1 ha :
 - ouvrage 1, lieu-dit « Vau le Moine » : retenues de 23 230 m³ et 42 230 m³ sur une surface respectivement de 1,9 ha et 4 ha ;
 - ouvrage 2, lieu-dit « Fond des Fourches » : retenue de 21 100 m³ sur une surface de 1,8 ha ;
 - ouvrage 3, lieu-dit « Fond des Couettes » : retenue de 42 645 m³ sur une surface de 3,4 ha ;
- dont chaque retenue est constituée d'une digue, d'un ouvrage de vidange et d'une surverse de type « Matelas Réno » [gabions] ;
- qui vise l'irrigation de parcelles de culture biologique de noisetiers et de noyers d'une surface de 100 ha, dont le besoin en eau est estimé à 150 000 m³/an ;
- qui vise ainsi un usage agricole du plan d'eau créé, usage qui présente un enjeu environnemental fort compte tenu de la disposition n°105 du SDAGE en vigueur qui, en cas de création de nouveau plan d'eau, définit un usage prioritaire destiné à l'alimentation en eau potable ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terres à usage de culture agricole ne présentant pas un enjeu environnemental notable lié à la biodiversité ;
- en amont de bassin versant, situation qui présente un enjeu environnemental fort :
 - au droit du bassin versant de la rivière « Melche », affluent de la « Chée », affluent de la « Saulx », affluent de la « Marne », affluent de la « Seine » ;
 - en particulier, en situation amont du bassin versant de la « Melche », au droit de tronçons temporairement en eau, notamment, pour certains ouvrages, en amont de la source de la « Melche » ;
 - au droit de tronçons dont les caractéristiques font l'objet de prescriptions dans le SDAGE Seine-Normandie en vigueur (disposition n°104) : « afin de préserver les milieux aquatiques sensibles, il est recommandé d'interdire la mise en place de nouveaux plans d'eau dans les cas suivants [...] sur les têtes de bassins versants (rang 1 et 2) » ; [Selon la classification de Strahler, le rang 1 correspond aux cours d'eau entre la source et la première confluence] ;
- à environ 3 km du site Natura 2000 « ZPS – Forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain » ;
- en partie au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la situation du projet en amont de bassin versant, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser dans quelle mesure le projet est compatible avec les termes du SDAGE en vigueur, compte tenu notamment de la disposition 104 qui recommande l'interdiction de la mise en place de nouveaux plans d'eau sur les têtes de bassins versants ;

- les impacts potentiels liés à l'usage projeté des plans d'eaux créés, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser dans quelle mesure le projet est compatible avec les termes du SDAGE en vigueur, compte tenu notamment de la disposition 105 qui, en cas de création de nouveau plan d'eau, définit un usage prioritaire destiné à l'alimentation en eau potable ; une telle analyse devant notamment porter sur :
 - la démonstration des intérêts économiques ;
 - la définition des périodes de vidange ;
 - l'estimation du volume d'eau perdu par évaporation et infiltration et, notamment en période d'étiage, l'augmentation de la température de l'eau restituée à la rivière ;
 - l'évaluation du risque d'eutrophisation de la rivière ;
- les impacts potentiels liés à la fonctionnalité des ouvrages, compte tenu notamment des faibles pentes de la topographie du site, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser dans quelle mesure le projet est fonctionnel, notamment :
 - le risque de non-remplissage ;
 - le volume de ruissellement réellement disponible ;
 - les pertes par évaporation et infiltration ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des ouvrages, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser les modalités de gestion, notamment :
 - l'établissement d'un plan de gestion (disposition n°107 du SDAGE), délimitant la localisation des usages et identifiant les périodes pendant lesquelles ces usages sont possibles ;
 - la définition de règles de gestion (période, débit,) du projet, notamment la période d'interception des eaux (haute eaux, basses eaux, toute l'année) ;
 - l'analyse particulière des modalités de vidange des ouvrages (périodicité, durée, simultanéité éventuelle, débits, impacts associés à l'aval du point de rejet ;
- les impacts du projet sur le cours d'eau en aval, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser ces impacts, notamment sur les tronçons en aval immédiat des cours d'eau « Melche » et « Vau le Moine » et, en particulier, sur les sources de ces cours d'eau ;
- les impacts liés à la situation du projet au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide », pour lesquels le dossier estime que la situation du projet au sein de terres agricoles rend peu probable la présence de zones humides et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser ces impacts via une étude de délimitation des zones humides, conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, et, le cas échéant, d'appliquer la séquence « éviter, réduire, compenser » ;

- les impacts liés à la situation du projet à proximité du site Natura 2000 « ZPS – Forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain », pour lesquels le dossier estime que la distance d'éloignement permet de conclure à l'absence d'impact et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de réaliser une analyse des incidences du projet sur le cycle biologique des espèces ayant justifié la désignation du site et de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction proportionnées aux enjeux ; en particulier, l'analyse doit évaluer dans quelle mesure la diminution éventuelle du débit dans les cours d'eau en aval est susceptible d'impacter les espèces inféodées à ces milieux ou, à contrario, la création d'un plan d'eau est susceptible de favoriser d'autres espèces pertinentes ;
- les impacts particuliers liés à la nature des cultures agricoles visées par le projet, compte tenu de la sensibilité à la sécheresse des noisetiers et des noyers, pour lesquels le dossier ne comporte que peu d'éléments (mise en place d'un « goutte à goutte » économe en eau), pour lesquels il revient néanmoins au maître d'ouvrage de :
 - préciser l'approche technique et économique réalisée permettant de relativiser les coûts et bénéfices attendus de la mise en œuvre d'une irrigation ;
 - préciser les mesures de sobriété mises en œuvre ;
- les impacts liés aux risques de submersion des secteurs situés à l'aval, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'élément, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de :
 - en particulier, analyser le risque de rupture des ouvrages ;
 - analyser les risques dus aux vidanges plus ou moins rapides ;
 - le cas échéant, analyser les risques dus aux remontées de nappes (déstabilisation des ouvrages) ;
 - mettre en place un plan de gestion, d'entretien et d'inspection des ouvrages précisant les fréquences et modes d'entretien ;
- les impacts liés aux risques de noyade, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'élément, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à définir des mesures d'évitement de ce risque ;
- les impacts liés à l'intégration paysagère des ouvrages de relative grande envergure (une centaine de mètres de longueur et entre 4,5 et 5 mètres de hauteur) dans un contexte de grandes cultures au relief peu marqué, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'élément, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à définir des mesures d'intégration paysagère ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de trois retenues collinaires, à Lisle-en-Barrois (55) et Vaubecourt (55), présenté par le maître d'ouvrage « SCEA des Merchines », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **19 OCT. 2020**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG